

Les obligations de l'utilisateur :

L'utilisateur doit se soumettre aux obligations fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC (consultable sur le site internet).

Ces obligations sont :

- ▶ **Equiper** l'habitation d'une installation d'ANC conforme, en bon état et fonctionnant correctement.
- ▶ **Assurer l'entretien** et faire procéder à la **vidange** périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- ▶ Procéder aux **travaux** prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans (1 an dans le cadre d'une vente).
- ▶ Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété pour **effectuer les contrôles**.
- ▶ S'acquitter de la **redevance** pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- ▶ Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC.
- ▶ Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations.
- ▶ Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

Pour toute correspondance, écrire à :

Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
Service Environnement - SPANC
2 Place de Verdun
27500 Pont-Audemer
Mail : spanc@ccpavr.fr
Téléphone : 02.32.41.50.40

Adresses des bureaux :

Secteur de Pont-Audemer :
Station d'épuration de Pont-Audemer
Quai du Mascaret - 27500 Pont-Audemer

Secteur de Montfort-sur-Risle :
1 rue René Sautin - 27 290 Montfort-sur-Risle

Communes concernées

Appeville-Annebault
Authou
Bonneville-Aptot
Bouquelon
Brestot
Campigny
Colletot
Condé-sur-Risle
Corneville-sur-Risle
Ecaquelon
Freneuse-sur-Risle
Glos-sur-Risle
Illeville-sur-Montfort
Manneville-sur-Risle
Le Marais Vernier
Montfort-sur-Risle

Le Perrey
Pont-Audemer
Pont-Authou
Les Préaux
Quillebeuf-sur-Seine
Rougemontiers
Routot
Saint-Mards de Blacarville
Saint-Philbert-sur-Risle
Saint-Samson de la Roque
Saint-Symphorien Selles
Thierville
Tourville sur Pont-Audemer
Toutainville
Triqueville

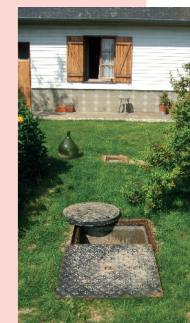
SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conseils



Environnement



Vérification



Diagnostic



Réhabilitation



Qu'est ce que l'Assainissement Non Collectif ?

Le terme « **installation d'assainissement non collectif** » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. (Article 1 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, **oblige les communes à vérifier l'assainissement non collectif** en leur demandant de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les textes s'appliquant à l'assainissement non collectif sont repris dans le règlement de service du SPANC.

Les missions du SPANC :

Le SPANC est un **service de proximité** chargé de **conseiller** et d'**accompagner** les particuliers dans la mise en place de leur installation (aspects techniques et réglementaires). Ce service a également pour mission obligatoire de **contrôler** les installations d'ANC neuves et existantes (réhabilitées par le biais du programme de la Communauté de communes) et pour mission facultative la **réhabilitation** et l'**entretien** des installations.

Les prestations du SPANC sont financées par un budget annexe, (comme pour l'eau) donc font l'objet d'une **redevance annuelle**.

Les différents contrôles effectués par le SPANC sont les suivants :

L'examen des dossiers d'urbanisme :

Le SPANC donne un avis sur les permis d'aménager, déclarations préalables et permis de construire afin de vérifier la faisabilité des projets au regard de l'assainissement non collectif qu'il soit existant ou futur.

L'examen préalable de conception :

Ce contrôle concerne tous les travaux, qu'il s'agisse d'une installation neuve, d'une modification ou d'une réhabilitation. Lors de cette étape, le SPANC vérifie l'adaptation du projet d'installation par rapport à la nature du sol, à l'habitation et à l'environnement.

Le contrôle de bonne exécution :

Ce contrôle a pour objectif de vérifier la concordance du projet validé avec l'installation effectivement réalisée, de vérifier la conformité des travaux vis-à-vis de la réglementation en vigueur et de recueillir une description de l'installation qui sera, par la suite, réutilisée lors des contrôles de fonctionnement et d'entretien.

La vérification de fonctionnement et d'entretien :

Ce contrôle concerne les installations existantes qui doivent faire l'objet d'un contrôle par le SPANC au moins une fois tous les 10 ans. Il consiste à vérifier sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes. L'installation doit être vérifiée et correctement entretenue par l'utilisateur. Le technicien SPANC doit pouvoir y accéder simplement.

En cas de vente :

Le propriétaire-vendeur doit joindre au diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de fonctionnement et d'entretien du SPANC datant de **moins de 3 ans**. L'acquéreur doit réaliser les travaux prescrits dans le rapport du SPANC dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Réhabilitation :

Si vous ne possédez pas du tout d'installation ou si votre installation d'assainissement est défectueuse et/ou présente un danger pour la santé des personnes ou l'environnement, vous devez réaliser des travaux de réhabilitation.

Pour cela, le propriétaire effectue toutes les démarches :

- demande de réalisation de l'étude de sol,
- demande de contrôle de conception auprès du SPANC,
- demande de devis,
- choix de l'entreprise de terrassement,
- demande de contrôle de bonne exécution auprès du SPANC.